en sorte que ce développement se poursuive ; qu'il convient à cette fin de fixer les prix d'orientation valables à partir du 29 juillet 1968 à un niveau suffisamment rémunérateur pour les producteurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation valables à partir du 29 juillet 1968 sont fixés aux niveaux suivants :

	U.C./100 kg poids vif
Veaux	91,50
Gros bovins	68

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1968/1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

RÈGLEMENT (CEE) N° 971/68 DU CONSEIL

du 15 juillet 1968

établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché des fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit des mesures communautaires d'intervention pour les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano ;

considérant que le Conseil doit fixer les règles générales suivant lesquelles sont prises les mesures d'intervention concernant le stockage public et sont accordées les aides au stockage privé ainsi que les règles générales concernant l'écoulement des fromages déstockés ;

considérant que les mesures d'intervention doivent permettre un stockage aussi rationnel que possible et contribuer à l'obtention d'une production de qualité ; qu'il convient, à cet effet, de limiter l'intervention aux produits de qualité et de déterminer les exigences auxquelles doit répondre le produit offert ;

considérant qu'il appartient à l'organisme d'intervention de veiller à ce que les opérations de stockage permettent la bonne conservation des fromages ; qu'il est indiqué à cette fin d'instaurer un système de contrôle de la qualité et de prévoir l'établissement d'une liste des entrepôts répondant à certaines conditions ;

considérant que, sur le plan technique, l'application du prix d'intervention au stade franco entrepôt simplifie la mise en œuvre des mesures d'intervention par les organismes publics ; que, dans le cas où la distance entre l'entrepôt et le lieu d'où le fromage est expédié dépasse certaines limites, il convient que les frais supplémentaires de transport soient supportés par l'organisme d'intervention ;

considérant que les fromages détenus par l'organisme d'intervention doivent être écoulés sans que

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

l'équilibre du marché en soit compromis ; que cette obligation implique que la remise sur le marché soit effectuée selon des conditions déterminées ; qu'il convient de prévoir la possibilité de tenir compte des conditions particulières susceptibles de se présenter lorsque les fromages sont destinés à l'exportation ;

considérant qu'en cas de situation excédentaire, des mesures particulières d'écoulement doivent être prises selon des règles communautaires, de manière à assurer aux quantités déstockées un débouché supplémentaire sur le marché et à garantir par un contrôle approprié que les fromages ainsi écoulés ne sont pas détournés de leur destination ;

considérant que les conditions d'écoulement des fromages détenus par l'organisme d'intervention doivent, conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68, assurer l'égalité d'accès aux produits à vendre ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs ; que le système de l'adjudication permet en général d'atteindre cet objectif ; que s'il est nécessaire de recourir à une autre forme de vente, celle-ci doit présenter des garanties équivalantes ;

considérant que le stockage privé doit contribuer à la réalisation de l'équilibre du marché ; qu'il convient de prévoir des dispositions communautaires permettant d'assurer la régularité du fonctionnement de cette forme de stockage ; qu'à cet effet, il est notamment nécessaire de prévoir un contrat de stockage établi selon des dispositions communautaires ; qu'il convient de fixer le montant de l'aide compte tenu des frais de stockage et de l'évolution des prix de marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention n'achète que les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano :

a) produits par une entreprise agréée selon des conditions à déterminer,

b) satisfaisant à des exigences de composition, de conservation et de qualité à déterminer.

2. En outre, l'organisme d'intervention n'achète ces fromages que lorsque :

a) le fromage Grana padano est hors sel, âgé de 30 à 60 jours, fabriqué au cours de la période du 12 novembre au 31 mars, et offert à l'intervention au cours de la période du 1er janvier au 15 mai ;

b) les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano sont fabriqués au cours de la période du 1er avril au 11 novembre d'une même année et offerts à l'intervention au cours de la période du 1er janvier au 31 mars de l'année suivante.

Article 2

Le contrôle de la qualité est effectué par l'organisme d'intervention qui peut être autorisé à utiliser le concours des organisations professionnelles chargées de l'apposition de la marque d'origine. Les modalités de contrôle sont déterminées de manière que l'intervention soit effectuée sur les produits qui offrent des garanties suffisantes, permettant de prévoir leur classement en première qualité au terme de leur affinage.

Article 3

1. Le fromage est livré à un entrepôt figurant sur la liste visée à l'article 4 et désigné par l'organisme d'intervention.

L'organisme d'intervention choisit l'entrepôt disponible le plus proche du lieu où le fromage est entreposé. Toutefois, dans des cas particuliers à déterminer, un autre entrepôt peut être choisi.

2. Le prix d'intervention s'applique à un fromage rendu à un entrepôt situé à une distance maximale, à déterminer, du lieu où il était entreposé.

3. Si l'entrepôt où le fromage est livré est situé à une distance supérieure à celle visée au paragraphe 2, les frais supplémentaires de transport, à déterminer forfaitairement, sont supportés par l'organisme d'intervention.

Article 4

Compte tenu des données fournies par l'État membre en cause, une liste des entrepôts est établie avant le début de la campagne laitière ; elle peut être modifiée au cours de celle-ci. Ne peuvent figurer sur la liste que les entrepôts satisfaisant à des conditions à déterminer.

Article 5

La vente des fromages détenus par l'organisme d'intervention a lieu après que la date de remise sur le marché, les quantités en cause et les conditions de vente aient été déterminées. En outre, il est fixé un prix minimum de vente.

Article 6

Lorsque les fromages détenus par l'organisme d'intervention sont mis en vente en vue de l'exportation, des conditions particulières peuvent être prévues

afin de garantir que le produit ne sera pas détourné de sa destination et de tenir compte des exigences propres à ces ventes.

Article 7

1. Les mesures particulières visées à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68 consistent en la vente à prix réduit de fromages à des groupes de consommateurs ou à des industries transformatrices.

2. Les règles générales relatives aux mesures particulières visées au paragraphe 1 sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

3. La mise en œuvre des mesures particulières est subordonnée à un contrôle permettant de garantir que le produit déstocké ne sera pas détourné de sa destination.

Article 8

Lorsque le fromage est mis en vente en vue de l'exportation ou lorsque les mesures particulières visées à l'article 7 sont prises, une caution peut être exigée qui garantit l'exécution des engagements pris et qui reste acquise, en tout ou en partie, si les engagements ne sont pas exécutés ou ne le sont que partiellement.

Article 9

1. L'égalité d'accès des acheteurs aux fromages vendus par l'organisme d'intervention est assurée soit par une vente sous forme d'adjudication, soit par la vente directe à tout intéressé, à un prix déterminé, soit par toute autre méthode présentant des garanties équivalentes.

2. Les offres présentées en vue d'une adjudication ne sont prises en considération que moyennant constitution d'une caution.

La caution reste acquise, en tout ou en partie, si les engagements ne sont pas exécutés ou ne le sont que partiellement.

Article 10

1. L'exécution des mesures prises en application de l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 est assurée par l'organisme d'intervention visé au paragraphe 1 dudit article.

2. L'aide au stockage privé prévue à l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 est subordonnée à la conclusion d'un contrat de stockage avec l'organisme d'intervention. Ce contrat est établi selon des dispositions à déterminer.

L'organisme d'intervention conclut des contrats avec tout intéressé susceptible de remplir les conditions du contrat.

Article 11

1. Le contrat de stockage comporte notamment des dispositions relatives :

a) à la quantité de fromage à laquelle le contrat s'applique,

b) au montant de l'aide,

c) aux dates afférentes à l'exécution du contrat, compte tenu des dispositions du paragraphe 2,

d) à des conditions à déterminer en ce qui concerne la quantité minimale de fromage par lot,

e) aux mesures de contrôle qui doivent porter en particulier sur la nature des stocks et la concordance des quantités stockées avec les quantités déclarées.

2. Lorsque la situation du marché l'exige, il peut être décidé que l'organisme d'intervention fera procéder à la remise sur le marché d'une partie ou de la totalité des fromages stockés.

Article 12

Le montant de l'aide au stockage privé est fixé compte tenu des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix de marché.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI